

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS  
GUILLOT**

Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Cession Daily

---

**Cession de créances professionnelles, convention cadre conclue en garantie de tous engagements bancaires d'une ouverture de crédit consenti par un pool bancaire, redressement judiciaire de la société cédante, affectation par les banques du produit des créances cédées à des prêts antérieurs à la convention cadre de cession, caractère frauduleux de la convention de cession en l'absence de concours postérieurs à celle-ci (non).**

*Cour de cassation, Chambre commerciale du 15 janvier 2002.  
Cassation de la Cour d'appel de Poitiers, Chambre civile 1<sup>re</sup> section  
du 15 décembre 1998  
Aff. Meubles Tricoire c/CIO.*

Une société qui bénéficiait déjà de certains concours avait signé au profit d'un pool de banques une convention de cession de créances professionnelles à la garantie de tous les concours consentis ou susceptibles de lui être consentis par les établissements de crédit.

La société fut ultérieurement déclarée en redressement judiciaire. Certaines des banques du pool affectèrent le produit des créances cédées au remboursement de prêts antérieurement souscrits et échus postérieurement au jugement déclaratif.

La société cédante les a assignées en remboursement de ces sommes, demande à laquelle le tribunal puis la Cour d'appel ont fait droit au motif que la convention de cession de créance « *était inopposable aux banques* ».

La Cour de Cassation a annulé cette décision au motif que pour déclarer la cession inopposable à la société cédante, la Cour d'appel n'avait pas justifié l'existence de la prétendue fraude des banques en se bornant à déduire ce caractère frauduleux de la cession, de la volonté des banques de se procurer sans contrepartie des garanties supplémentaires destinées à échapper au concours avec les autres créanciers de l'entreprise en difficulté et de porter atteinte au principe de l'égalité entre créanciers.

À noter que cette décision de cassation se comprend très bien dans la mesure où la Cour d'appel s'était située sur le terrain de l'inopposabilité de la cession à la société cédante et non aux créanciers de la société.